

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°5
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE

1. **Références :** (i) Pièce B-0046, p. 17-18;
(ii) *Code de la sécurité routière*, c. C-24.2, article 4.

Préambule :

- (i) Le Distributeur propose d'élargir la définition de « *chemin public* », laquelle permet de distinguer une ligne d'un branchement distributeur, en précisant qu'il peut s'agir d'une propriété privée. Il propose le texte suivant :

« « *chemin public* » :
tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou de propriété privée qui présente les mêmes caractéristiques et dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale. »
[Les ajouts sont soulignés]

- (ii) Le *Code de la sécurité routière* définit comme suit, à son article 4, la notion de « *chemin public* » :

« « *chemin public* » : *la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:*

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code; »

Demande :

- 1.1 Selon le Distributeur, quels sont les éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer si un chemin privé possède les mêmes caractéristiques qu'un chemin public au sens du *Code de la sécurité routière*, soit qu'il s'agit de la surface d'un terrain sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs

voies cyclables. Veuillez indiquer, notamment, si, par exemple, il faut tenir compte du nombre de bâtiments construits ou qui seront construits le long de ce chemin privé, le type de bâtiments ou encore leur taille.

Réponse :

La demande de modification à la définition de chemin public vise à corriger des situations évidentes pour lesquelles, aux fins du calcul de la contribution demandée, les travaux devraient être considérés comme étant effectués le long d'un chemin public et assujettis aux modalités prévues au chapitre 16 des CDSÉ, plutôt que de celles prévues pour un branchement distributeur. Le quartier DIX-30 et l'aéroport de Québec sont des exemples de telles situations.

La modification proposée par le Distributeur ne vise pas les clients qui choisissent de s'établir en retrait de la voie publique et dont le seul accès est un chemin privé sur un terrain de propriété privée.

À l'instar de ce qui est déjà prévu dans les CDSÉ, le Distributeur propose que tout chemin privé dont les immeubles seraient desservis par un système d'adduction d'eau ou d'égout soit considéré comme présentant les mêmes caractéristiques qu'un chemin public. Dans les autres cas, les critères suivants doivent être respectés :

- **le chemin doit être ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ;**
- **le chemin doit être accessible par fardier, et ce, toute l'année ;**
- **les travaux de prolongement de ligne qui seraient effectués doivent permettre l'alimentation de plus d'une propriété.**

Quant au nombre de bâtiments, ce n'est pas un critère présentement utilisé dans les CDSÉ.

Le Distributeur soumet respectueusement qu'il est impossible de prévoir tous les cas de figure et que peuvent se présenter certaines situations où le caractère public du chemin privé n'est pas flagrant. Ces situations sont toutefois rarissimes et cela ne devrait en aucun cas empêcher l'adoption de la mesure proposée. Dans la très grande majorité des cas, le caractère public est évident et la mesure permettra, comme l'a déjà souligné le Distributeur, de traiter les clients visés de façon équitable et de simplifier l'application des règles.

- 1.2 Dans l'hypothèse où un promoteur demande l'alimentation d'un nouveau développement domiciliaire où un chemin privé permet l'accès à toutes les résidences de ce quartier, est-ce que, dans les cas suivants, le Distributeur considère qu'il s'agit ici d'un chemin privé qui a les mêmes caractéristiques qu'un

chemin public, soit qu'il s'agit d'une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers :

- a. toute personne, résident ou non de ce quartier, peut circuler sur ce chemin privé ;

Réponse :

Oui, dans la mesure où les critères mentionnés en réponse à la question 1.1 sont respectés.

- b. le chemin privé est strictement réservé aux résidents ainsi qu'à leurs invités.

Réponse :

Oui, dans la mesure où les critères mentionnés en réponse à la question 1.1 sont respectés.

1.3 Dans l'hypothèse où le propriétaire d'un terrain de camping demande l'alimentation de l'ensemble des emplacements de camping et où un chemin privé permet de circuler à l'intérieur de ce terrain de camping, est-ce que le Distributeur considère qu'il s'agit ici d'un chemin privé qui a les mêmes caractéristiques qu'un chemin public, soit qu'il s'agit d'une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers?

Réponse :

Pour présenter les mêmes caractéristiques qu'un chemin public, le chemin présent à l'intérieur du terrain de camping devrait répondre aux critères énoncés en réponse à la question 1.1. À la connaissance du Distributeur, une telle situation n'existe pas.